

Usages permis						
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale	*	*			
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale					
	5: Maison mobile					
<u>Commerce</u>	1: Commerce local					
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé					
	5: Service profess. compatible avec l'industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
	14 : Commerce de services érotiques					
	15 : Commerce de proximité					
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement					
	2: Industrie de prestige et de haute technologie					
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Activités liées à l'aéroport					
	7 : Industrie et services aéroportuaires					
	8 : Activités liées à l'hélicoptère					
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*			
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
<u>Agricole</u>	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
<u>Usages spécifiques</u>	Permis					
	Exclus					
Normes spécifiques						
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée					
	Jumelée	*				
	Contiguë		*			
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Superficie de plancher minimale (m²)	90	90			
	Hauteur en étages minimale/maximale	2/3	2/3			
	Hauteur en mètres minimale/maximale					
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1	1/1			
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale					
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale	/0.50	/0.50			
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	5	5			
	Latérale 1 minimale (mètres)	0	0			
	Latérale 2 minimale (mètres)	3	3			
	Arrière minimale (mètres)	8	8			
Lotissement						
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m²)					
Divers						
	Notes particulières	*	*			
	P.I.I.A.	*	*			
	P.A.E.	*	*			
	Projet intégré					
Amendement						
	Numéro du règlement	SH-2013-312	SH-2013-326	SH-2017-427		
	Date	2013-08-13	2014-01-29	2017-08-28		

Notes particulières

Une étude d'impact sonore doit être déposée et approuvée par la Ville de Longueuil préalablement à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Cette étude devra démontrer que le seuil de tolérance de 55 dBA pour les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs ainsi que les normes prévues pour les pièces d'intérieur édictées par la S.C.H.L. sont respectés. À cet effet, des mesures de mitigations telles que l'aménagement d'une zone tampon, d'un mur antibruit ou la mise en place de techniques de construction particulières pourront être proposées afin de respecter les seuils de bruit édictés précédemment.

Malgré toutes dispositions contradictoires, la marge latérale minimale adjacente à un piétonnier ou un parc est fixée à 3 mètres.

Malgré toutes dispositions contradictoires, tout mur avant ou latéral ayant front sur une rue, un piétonnier ou un parc doit être recouvert d'au moins 75 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A ».

Malgré toutes dispositions contradictoires, tout bâtiment situé sur un terrain d'angle doit avoir le mur avant et le mur latéral ayant front sur une rue recouvert d'au moins 75 % de matériaux de revêtement extérieur de classe « A ».

Malgré toutes dispositions contradictoires, les garages privés intégrés situés à un niveau inférieur à celui du niveau du centre de la rue sont autorisés pour tous les types d'habitations unifamiliales.
SH-2013-326, a. 1

Malgré toutes dispositions contradictoires, l'abattage d'un arbre existant avant le 5 juin 2017, est autorisé sur l'ensemble des terrains ayant front sur la rue Ulric-Dubois, sur les lots 5 349 431 à 5 349 438 ainsi que dans l'emprise de la rue Ulric-Dubois. De plus, l'abattage d'un arbre de 30cm ou plus de diamètre mesuré à 30cm du niveau du sol, existant avant le 5 juin 2017, n'est pas assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Sur les terrains identifiés à l'alinéa précédent, le nombre d'arbres à planter par terrain ne peut pas être inférieur à 2.